2. For a period of two years from the date of entry into force of this Convention, Panel representation for each sub-area shall be as follows:

- (a) Sub-area 1-Denmark, France, Italy, Norway, Portugal, Spain, United Kingdom;
- (b) Sub-area 2-Denmark, France, Italy, Newfoundland;
- (c) Sub-area 3-Canada, Denmark, France, Italy, Newfoundland, Portugal, Spain, United Kingdom;
- (d) Sub-area 4-Canada, France, Italy, Newfoundland, Portugal, Spain, United States;
- (e) Sub-area 5-Canada, United States;

it being understood that during the period between the signing of this Convention and the date of its entry into force, any signatory or adhering Government may, by notification to the Depositary Government, withdraw from the list of members of a Panel for any sub-area or be added to the list of members of the Panel for any sub-area on which it is not named. The Depositary Government shall inform all the other Governments concerned of all such notifications received and the memberships of the Panels shall be altered accordingly.

satitude northe et gnivit sera controvnol ant lo northon tant - a satisfiendant au Sud-du

61 Sora-sora 2-1. région de la zone de la Convention s'étendant su Sod et 3

parallèle de 52° 15' de latitude nord; et à l'Est d'une hune s'etchdaait draat verse le Nord à partir du Cap Bauld sur la côte nord de Terre-Neuve jusqu'au 52° 15 de latitude nord; au Nord du parallèle de 33° de latitude nord; et à l'Est et au Nord d'une ligne de mind, s'étendant dans une direction nord-ouest et passant par un point situé au 53° 30' de latitude nord et au 55° de longitude ouest, en direction d'un point situé au 43° 50' de latitude nord et au 60° de longitude ouest, en jusqu'à l'intersection de cette ligne avec la ligne droite joignant le Cap Ray, sur la cote de Terre-Neuve, avec le Cap Nord de l'Île du Cap-Breton; de là dans une direction nord-cet le long de ladite ligne jusqu'au Cap-Breton; de là dans une direction nord-cet le long de ladite ligne jusqu'au Cap-Breton; de là dans une

Sous-2032 4 1. La région de la soue de la Convention s'etendant a l'une de la sous-zone 3 définie ci-dessus, et à l'Est d'une ligne déterminée comme suit pairiant de l'extremité de la frontière entre les États-Unis d'Amérique et le Canada dans le Détroit de Grand Manan, à un point situe au 44° 46' 35.34" de l'atitude nord et an 66° 54' 11,23" de longitude ouest; de la plein Sud jusqu'au parallèle de 43° 50° de latitude nord; de là plein Ouest jusqu'au méridice de 67° 40° de longitude ouest; de la plein Sud jusqu'au l'atitude nord; de l'a plein Sud jusqu'au point situe au 52° 20° de l'atitude nord; de l'a plein Sud jusqu'au point situe au 66° de longitude ouest; de là suivant one figne de rumb, dans une direction sud-settie au 65° de longitude ouest; au 42° de latitude nord et au 65° 40° de latitude ouest; de la plein Sud jusqu'au l'atitude nord; de l'a plein Est jusqu'a un point situe au 66° de longitude ouest; au 42° de latitude nord et au 65° 40° de longitude ouest; de la plein Sud jusqu'au au 42° de latitude nord et au 65° 40° de longitude ouest; de la plein Sud jusqu'au parallèle de 39° de latitude nord.

Sous-zone 5-La région de la rone de la Convention s'étendant à l'Ouest